



# Exigences Minimales d'Achat

GMP+ BA 10

Version FR: 4 juin 2019

**GMP+ Feed Certification scheme**



## Historique du document

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de mise en oeuvre finale
0.0 / 01-2010	Cliquez sur l'onglet <a href="#">History</a> pour consulter les versions ultérieures.		01-01-2010
0.1 / 03-2010			01-07-2010
0.2 / 07-2010			09-07-2010
0.3 / 09-2010			05-08-2010
0.4 / 07-2011			14-07-2011
0.4 / 09-2011			27-09-2011
0.4 / 09-2011			01-01-2012
0.5 / 11-2012			01-03-2013
0.6 / 01-2014			01-04-2013
1.0 / 06-2014			Changements éditoriaux : Les changements éditoriaux sont recensés sur une <a href="#">fiche d'information</a> .
	Les programmes de certification admis pour les agriculteurs ont été supprimés et remplacés par le dispositif Gatekeeper.	3	01-10-2015
	GMP+ B6 ne s'appliquera plus à partir du 31 Décembre 2015.	3	01-10-2014
	Le dispositif Gatekeeper a été revu pour l'achat direct au producteur de produits agricoles non transformés.	Annexe 4	01-10-2015
	Un nouveau dispositif Gatekeeper a été ajouté pour les denrées alimentaires (non vendables).	Annexe 6	01-01-2015
	Le dispositif Gatekeeper a été revu pour le transport.	Annexe 9	01-10-2014
	Un nouveau dispositif Gatekeeper a été ajouté pour le stockage et le transbordement.	Annexe 10	01-01-2016
	Application de la convention de reconnaissance mutuelle signée avec GTP, EFISC et Gafta	3.4.1/ Annexe 1	1-10-2014
	Les exigences d'achat ont été revues pour les matières premières minérales.	3.4.1	1-10-2014
1.1 / 06-2014	L'intitulé de la norme GMP+ BA1 a été modifié, et s'intitule désormais : <i>GMP+ BA1 Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire</i>	Intégralité du document	01-01-2015
2.0 / 11-2015	La France est comprise dans la liste des pays A.	Annexe 9	01-01-2017
	Correction rédactionnelle du tableau.	Annexe 9 3	01-04-2016
	Explication du fait que la période de 90 jours peut également concerner 90 jours non consécutifs.	Annexe 9 5.1	01-01-2017
3.0 / 09-2016	Le dispositif Gatekeeper pour l'achat de produits agricoles non transformés chez un cultivateur est également applicable à l'achat de foin et de paille chez un cultivateur-collecteur	Annexe 4	01-03-2017

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de mise en œuvre finale
	La modification de l'Annexe 4 a rendu l'Annexe 8 superflue ; cette dernière sera donc supprimée.	Annexe 8	01-03-2017
	Dispositif Gatekeeper pour le transport du foin et de la paille : - La liste des pays A n'est pas pertinente - Il est possible de vérifier si l'espace de chargement est propre et sec directement sur le lieu du chargement	Annexe 9 A 5.2	01-03-2017
	Le dispositif Gatekeeper pour la navigation fluviale a été ajouté	Annexe 9 Section B (nouveau)	01-03-2017
3.1 / 03-2017	Traduction de correction de "fond plat"	Annexe 9 A 5.2	
4.0 / 05-2018	Des exigences supplémentaires FAMI-QS ont été ajoutées	3	01-07-2018
	La reconnaissance mutuelle avec l'AMA-Marketing (pastus+) a été mise en œuvre.	3	01-07-2018
	La reconnaissance mutuelle avec OQUALIM (OQUALIM-RCNA) a été mise en œuvre.	3	01-07-2018
	Les exigences pour l'utilisation de laboratoires ont été modifiées. Cette modification est liée à l'introduction des laboratoires enregistrés	3.9	01-07-2019
	L'Italie a été retirée de la liste des pays d'origine  Les paramètres de surveillance ont été modifiés  Un renvoi au GMP+ BA10, par. 3.9, a été ajouté concernant les exigences modifiées pour l'utilisation de laboratoires	Annexe 5	01-10-2018  01-07-2019
	Les définitions et le champ d'application ont été mis à jour  Les exigences ont été adaptées ou clarifiées pour l'évaluation des fournisseurs, l'échantillonnage et la surveillance, le « witness audit » et la revente	Annexe 6	01-10-2018
	Diverses modifications rédactionnelles  Le niveau FFA max. a été légèrement augmenté  Un renvoi au GMP+ BA10, par. 3.9, a été ajouté concernant les exigences modifiées pour l'utilisation de laboratoires	Annexe 7	01-07-2018  01-07-2019
	Le dispositif Gatekeeper pour l'achat de paille a été supprimé	Annexe 8	01-07-2019
	Diverses modifications rédactionnelles  L'Autriche a été ajoutée sur la liste des pays A	Annexe 9 Sections A et B	01-01-2019

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de mise en oeuvre finale
5.0 / 03-2019	<p>Le <i>FAMI-QS</i> a été abusivement appelé <i>Lettre d'acceptation</i> lors de l'achat d'additifs alimentaires.</p> <p>Le GTAS a été supprimé en tant que schéma accepté.</p> <p>L'utilisation d'espaces de chargement externes « exclusivement réservés aux denrées alimentaires » a été ajoutée.</p> <p>Annexe 6 : l'Annexe 2 FSDS a été déplacée dans le GMP+ D2.6 <i>Documents d'appui pour application GMP+ spécifique</i>.</p> <p>L'Annexe du dispositif Gatekeeper pour le transport du foin et de la paille (Annexe 9 : Dispositif Gatekeeper pour le transport du foin et de la paille) a été déplacée dans le GMP+ D2.6 <i>Documents d'appui pour application GMP+ spécifique</i>.</p> <p>La reconnaissance mutuelle avec Oqualim (OQUALIM-RCNA) a été adaptée.</p>	<p>3.3</p> <p>3.4/3.6/3.7 Annexe 1</p> <p>3.7</p> <p>Annexe 6</p> <p>Annexe 9</p> <p>3</p>	01-04-2019
6.0 / 06-2019	Les exigences pour les tests en laboratoire sur les contaminants critiques ont été modifiées.	3.9	01-07-2019

**Remarque rédactionnelle :**

Toutes les modifications apportées à cette version du document sont visibles. Voici comment vous pouvez distinguer :

- Le nouveau texte
- ~~L'ancien texte~~

Les modifications doivent être appliquées par l'adhérent au plus tard à la dernière date de mise en œuvre.

**INDEX**

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
1.1	GÉNÉRALITÉS .....	6
1.2	STRUCTURE DU GMP+ FEED CERTIFICATION SCHEME .....	6
<b>2</b>	<b>EXIGENCES D'ACHAT .....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>CERTIFICATION GMP+ ET AUTRES CERTIFICATIONS AGRÉÉES .....</b>	<b>9</b>
3.1	ACHAT D'ALIMENTS COMPOSÉS ET DE PRODUITS SEMI-TRANSFORMÉS.....	9
3.2	ACHAT DE PRÉMÉLANGES .....	9
3.3	ACHAT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES .....	10
3.4	ACHAT DE MATIÈRES PREMIÈRES.....	11
3.4.1	<i>Généralités</i> .....	11
3.4.2	<i>Achat de matières premières auprès de fournisseurs certifiés selon des référentiels spécifiques</i> .....	13
3.5	ACHAT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX AUPRÈS DE FOURNISSEURS NON-CERTIFIÉS .....	13
3.6	ACHAT DE PRESTATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSBORDEMENT .....	14
3.7	ACHAT DE PRESTATIONS DE TRANSPORT .....	14
3.8	ACHAT DE PRESTATIONS D'AFFRÈTEMENT.....	15
3.9	TESTS EN LABORATOIRE.....	16
3.10	ACHAT D'AUTRES TYPES DE PRESTATIONS.....	17
	<b>ANNEXE 2 : EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES UFAS / TASCC / FEMAS.....</b>	<b>18</b>
	<b>ANNEXE 3 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR L'ACHAT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES .....</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE 4 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR L'ACHAT DE PRODUITS AGRICOLES NON TRANSFORMÉES DIRECT PAR CULTIVATEUR / CULTIVATEUR-COLLECTEUR</b>	<b>20</b>
	<b>ANNEXE 5 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR L'ACHAT DE CÉRÉALES, D'OLÉAGINEUX ET DE LÉGUMINEUSES.....</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 6 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR L'ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES (ANCIENNES).....</b>	<b>29</b>
	<b>ANNEXE 7 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR L'ACHAT D'HUILE DE PALME GMQ..</b>	<b>37</b>
	<b>ANNEXE 9 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR LE TRANSPORT.....</b>	<b>41</b>
	<b>ANNEXE 10 : DISPOSITIF GATEKEEPER POUR LE STOCKAGE ET LE TRANSBORDEMENT .....</b>	<b>47</b>

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Généralités

Le programme de certification GMP+ a été développé et mis en place en 1992 par les fabricants néerlandais d'aliments pour animaux, en réponse à un certain nombre de crises sanitaires liées à la contamination de matières premières destinées à l'alimentation animale. Ce programme initialement destiné à l'industrie néerlandaise est devenu un programme international géré par GMP+ International en collaboration avec les différents acteurs du secteur au niveau mondial.

Bien que le programme de certification GMP+ soit destiné en priorité à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, un volet responsabilité a été ajouté en 2013. A cette fin, deux modules ont été mis en place : l'Assurance Qualité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux) et l'Assurance Responsabilité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la production responsable d'aliments pour animaux).

Le GMP+ Feed Safety Assurance est un module complet garantissant la sécurité alimentaire des aliments pour animaux à toutes les étapes de la chaîne de production. La certification selon un programme d'assurance qualité est un pré-requis pour la vente dans un grand nombre de pays, et l'adhésion au module GMP+ FSA permet de faciliter cette démarche. Sur la base d'observations effectuées sur le terrain, de nombreux points ont été intégrés au module GMP+ FSA, comme par exemple : les exigences relatives au feed safety management system, le principe HACCP, la traçabilité, le contrôle qualité, les programmes pré-requis, une approche globale de la chaîne de production dans son ensemble et un système d'alerte précoce : le Early Warning System.

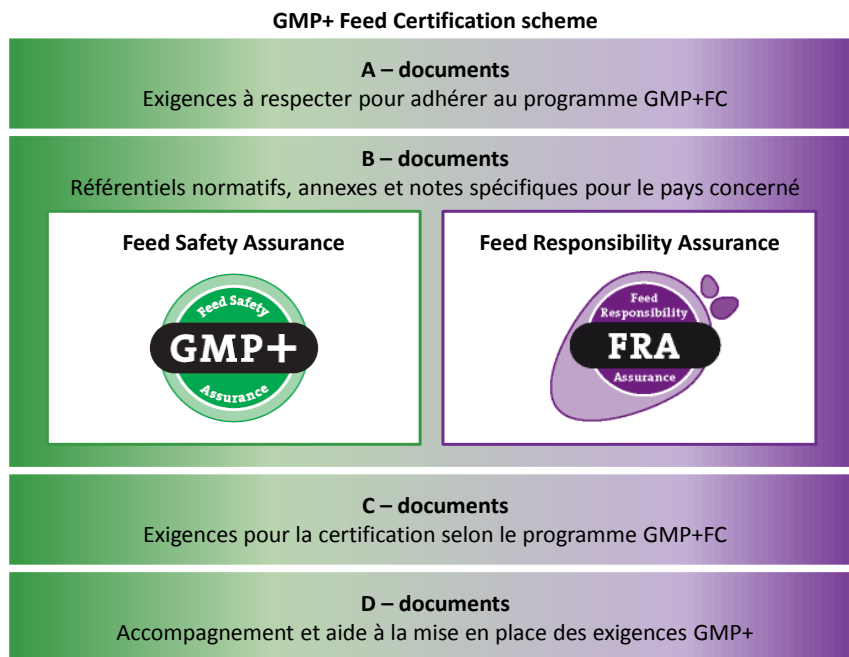
Avec la mise en place du module GMP+ Feed Responsibility Assurance, GMP+ International répond à la demande de ses adhérents. En effet, l'industrie de l'alimentation animale est désormais soumise à une exigence de responsabilité. Non-tamant s'agissant de l'utilisation du soja et des farines de poissons, qui doivent être produits de façon responsable et sans risques pour les humains, les animaux et l'environnement. En optant pour la certification GMP+ Feed Responsibility Assurance, les entreprises sont en mesure de démontrer qu'elles s'engagent dans une démarche de production responsable. GMP+ International aide à répondre à la demande du marché en facilitant la délivrance de la certification par des organismes indépendants.

En concertation avec ses partenaires, GMP+ International a défini des exigences claires et transparentes dans le cadre du Feed Certification scheme. Les organismes de certification sont habilités à délivrer la certification GMP+ en toute indépendance.

GMP+ International accompagne ses adhérents en mettant à leur disposition des outils d'information pratiques et utiles : documents, bases de données, newsletters, listes FAQ et séminaires.

## 1.2 Structure du GMP+ Feed Certification scheme

Les documents du GMP+ Feed Certification scheme sont divisés en plusieurs catégories. Le schéma sur la page suivante synthétise la structure du contenu du GMP+ Feed Certification scheme :



Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International ([www.gmpplus.org](http://www.gmpplus.org)).

Ce document est référencé en tant qu'Annexe GMP+ BA10 *Exigences Minimales d'Achat* et a une structure propre. Il fait partie du module GMP+ FSA.

## 2 Exigences d'achat <sup>1</sup>

En conformité avec les différents référentiels GMP+, les produits et les services achetés par l'adhérent doivent être :

- a. certifiés GMP+, ou
- b. certifiés selon une norme équivalente

A noter que certains aliments non certifiés peuvent être achetés dans le cadre du dispositif Gatekeeper.

Cette annexe indique les exigences à respecter en fonction de l'option retenue.

La certification GMP+ et les exigences à respecter pour chaque produit et service sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

L'adhérent ne peut acheter ces produits et services que

- a. s'ils sont certifiés, et
- b. conformes aux exigences.

Certains produits et services ne figurent pas dans les tableaux. Ces produits et services peuvent néanmoins être achetés par l'adhérent à condition que ce dernier effectue une analyse des risques en conformité avec les principes HACCP, sélectionne son fournisseur en fonction de son assurance qualité et adapte les mesures de contrôle à appliquer aux produits entrants en question.

---

<sup>1</sup> Pour les achats effectués par les adhérents dans le cadre du module GMP+ FSA



### 3 Certification GMP+ et autres certifications agréées

#### 3.1 Achat d'aliments composés et de produits semi-transformés

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B1 – Fabrication d'aliments composés GMP+ B1 – Vente d'aliments composés GMP+ B3 - Vente d'aliments composés	
FCA <sup>2</sup> -BC-02 - MP, Fabrication d'aliments composés FCA - BC-03 - MH, Vente d'aliments composés	
Fabricants d'aliments composés certifiés QS Fournisseurs d'aliments composés certifiés QS	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification</i>
Aliments composés UFAS Fournisseurs certifiés UFAS - Vente d'aliments composés	Voir annexe 2.
FAMI-QS - Fabrication d'aliments complémentaires FAMI-QS – Fabrication de suppléments alimentaires FAMI-QS – Vente d'aliments complémentaires FAMI-QS – Vente de suppléments alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces produits ne sont pas destinés à couvrir les besoins alimentaires de base des animaux.</li> <li>Un agrément FAMI-QS pour le champ d'application concerné doit être fourni avec le certificat FAMI-QS</li> </ul>
OQUALIM-RCNA – producteurs certifiés d'aliments composés OQUALIM-RCNA – distributeurs / commerçants certifiés d'aliments composés	L'entreprise Oqualim a été certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services ».
pastus+ - producteurs certifiés d'aliments composés pastus+ - commerçants certifiés d'aliments composés	L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet <i>Autres programmes de certification</i> .

#### 3.2 Achat de prémélanges

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B1 – Fabrication de prémélanges GMP+ B1 – Vente de prémélanges GMP+ B3 – Vente de prémélanges	
FCA -BC-02 - VP, Fabrication de prémélanges FCA -BC-03 - VH, Vente de prémélanges	
FAMI-QS – Fabrication de prémélanges FAMI-QS – Vente de prémélanges	
Fabricants de prémélanges certifiés QS Fournisseurs de prémélanges certifiés QS	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données

<sup>2</sup> FCA = Feed Chain Alliance (anciennement : Ovocom-GMP)

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
	GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification.</i>
Aliments composés UFAS Fournisseurs certifiés UFAS – Vente de prémélanges	Voir annexe 2.
OQUALIM-RCNA - producteurs certifiés de prémélanges OQUALIM-RCNA – distributeurs / commerçants certifiés de prémélanges	L'entreprise Oqualim a été certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services ».

### 3.3 Achat d'additifs alimentaires

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B1 – Fabrication d'additifs alimentaires GMP+ B1 – Vente d'additifs alimentaires GMP+ B2 - Fabrication d'additifs alimentaires GMP+ B3 - Vente d'additifs alimentaires	
FCA -BC-02 - TP, Fabrication d'additifs alimentaires FCA -BC-03 - TH, Vente d'additifs alimentaires	
FAMI-QS - Fabrication d'additifs alimentaires FAMI-QS - Vente d'additifs alimentaires	
Fournisseurs certifiés UFAS – Vente d'ingrédients alimentaires FEMAS Core standard FEMAS Intermediate Supplier	
Fabricants d'additifs alimentaires certifiés QS Fournisseurs d'additifs alimentaires certifiés QS	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification.</i>
OQUALIM-RCNA – distributeurs / commerçants certifiés d'additifs alimentaires pour l'alimentation animale	L'entreprise Oqualim est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• productrice ou distributrice d'aliments composés ou de prémélanges, certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services » .</li> <li>• ou fait partie d'un groupe d'entreprises dont au moins une est certifiée comme décrit ci-dessus.</li> </ul>
Voir également 3.5 Achat d'aliments et autres produits auprès de fournisseurs non-certifiés.	

### 3.4 Achat de matières premières

#### 3.4.1 Généralités

L'adhérent GMP+ FSA doit être en mesure de démontrer :

- Qu'une analyse générique des risques est enregistrée dans la base de données GMP+ *FSP Product list*, ou la base de données *Positivliste für Einzelfuttermittel*, pour les matières premières achetées auprès d'un fournisseur certifié QS. Si le produit ne figure que dans la *Positivliste für Einzelfuttermittel*, la revente n'est pas autorisée.
- Lorsque le nom du fabricant est précisé pour une matière première minérale enregistrée dans la base de données *FSP Product list*, le produit en question doit obligatoirement être acheté auprès de ce fabricant. Le fabricant doit être certifié selon l'un des programmes d'assurance qualité figurant ci-dessous.

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B1 – Fabrication de matières premières GMP+ B1 – Vente de matières premières GMP+ B2 - Fabrication de matières premières GMP+ B3 - Vente de matières premières	
Ovocom-BC-02 - GP, Fabrication de matières premières Ovocom-BC-03 - GH, Vente de matières premières	
Fabricants de matières premières certifiées QS Fournisseurs de matières premières certifiées QS	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification</i> .
FEMAS Core standard FEMAS Intermediate Supplier Fournisseurs certifiés UFAS – Vente de matières premières	Voir annexe 2
Norme IFSA pour la production d'ingrédients destinés à l'alimentation animale (IFSA)	Le transport à destination de l'entreprise GMP+ doit être couvert par la certification GMP+ (ou autre certification agréée).
EFISC-GTP : • Vente/collecte de matières premières végétales	
FAMI-QS – Fabrication d'ingrédients pour aliments fonctionnels FAMI-QS – Vente d'ingrédients pour aliments fonctionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces produits ne sont pas destinés à couvrir les besoins alimentaires de base des animaux.</li> <li>• Un agrément FAMI-QS pour le champ d'application concerné doit être fourni avec le certificat FAMI-QS</li> <li>• Ces produits doivent être enregistrés dans la base de données GMP+ <i>FSP Product list</i>.</li> </ul>

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
EFISC-GTP <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits dérivés de la trituration des oléagineux et du raffinage des huiles végétales</li> <li>• Produits dérivés de la transformation de l'amidon</li> <li>• La glycérine (brute et raffinée) issue de la production de biodiesel</li> </ul>	
pastus+ - producteurs certifiés de matières premières des aliments pour animaux pastus+ - commerçants certifiés de matières premières des aliments pour animaux	L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet <i>Autres programmes de certification</i> .
OQUALIM-RCNA – distributeurs / commerçants certifiés de matières premières des aliments pour animaux	L'entreprise Oqualim est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• productrice ou distributrice d'aliments composés ou de prémélanges, certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services ».</li> <li>• ou fait partie d'un groupe d'entreprises dont au moins une est certifiée comme décrit ci-dessus.</li> </ul>
OQUALIM-RCNA – manufacture de matières premières des aliments pour animaux	L'entreprise Oqualim est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• productrice d'aliments composés, certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services ».</li> </ul>
Voir également 3.4.2 Achat de matières premières auprès de fournisseurs certifiés selon des référentiels spécifiques. Voir également 3.5 Achat d'aliments pour animaux et autres produits auprès de fournisseurs non-certifiés.	

### 3.4.2 Achat de matières premières auprès de fournisseurs certifiés selon des référentiels spécifiques

Certaines matières premières peuvent être achetées auprès de fournisseurs certifiés selon des référentiels spécifiques. Ces référentiels sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Matières premières	Certifications agréées / exigences complémentaires
Grandes cultures (céréales, oléagineux et légumineuses)	Certification CSA (Charte Sécurité Alimentaire)
	Certification TASCSC (grandes cultures non-transformées destinées à l'alimentation humaine et animale)
	<i>Note : voir annexe 2</i>
	Référentiel QS pour la production agricole
	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification.</i>
Sous-produits de la boulangerie industrielle	Certification selon la réglementation sanitaire néerlandaise applicable au secteur de la boulangerie et de la confiserie industrielle (Netherlands Bakery Centre/ISACert)
Pommes de terre de consommation courante	Certification selon la réglementation sanitaire néerlandaise NAO applicable aux entreprises de conditionnement de pommes de terre non épluchées (Netherlands Potato Organisation)
Achat direct au producteur de lactosérum	Le producteur doit figurer sur la liste des producteurs agréés, consultable sur le site : <a href="http://www.boerenkaas.nl">www.boerenkaas.nl</a> .

### 3.5 Achat d'aliments pour animaux auprès de fournisseurs non-certifiés

Sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, certains produits peuvent être achetés auprès de fournisseurs non-certifiés. Ces produits sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Aliments / Produits	Exigences applicables
Additifs alimentaires et additifs fourragers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les additifs alimentaires peuvent être achetés auprès de fournisseurs non-certifiés dans le cadre du dispositif Gatekeeper. Voir annexe 3 de ce document : GMP+ BA10 <i>Exigences Minimales d'Achat.</i></li> <li>Les additifs fourragers peuvent être achetés auprès de fournisseurs non-certifiés, à condition que les additifs en question soient autorisés par la réglementation en vigueur.</li> </ul>
Achat direct au producteur de produits agricoles non transformés	Sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, les produits agricoles non transformés peuvent être achetés auprès de producteurs non-certifiés. Voir annexe 4 de ce document.
Céréales, oléagineux et légumineuses non transformés	Voir annexe 5 : achat de céréales, oléagineux et légumineuses non transformés.

Aliments / Produits	Exigences applicables
Céréales d'intervention	Voir annexe 5 : achat de céréales, oléagineux et légumineuses non transformés.
Denrées alimentaires (non vendables)	Voir annexe 6 : achat de denrées alimentaires (non vendables).
Huile de palme	Voir annexe 7 : achat d'huile de palme.
Produits laitiers (de qualité alimentaire)	Exigences applicables en conformité avec le Règlement (CE) n° 853/2004 (anciennement Directive 92/46/CE)
Lait écrémé en poudre d'intervention	-

### 3.6 Achat de prestations de stockage et de transbordement

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B1 – Stockage et transbordement d'aliments pour animaux GMP+ B3 - Stockage et transbordement d'aliments pour animaux	
FCA -BC-04 - Stockage et transbordement d'aliments pour animaux	
Stockage TASCC	
EFISC-GTP - Stockage de matières premières végétales	
Entreprises certifiées QS – Stockage et transbordement	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification</i> .
pastus+ entreprises certifiées – stockage et transbordement	L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet <i>Autres programmes de certification</i> .
Voir annexe 10 de ce document : achat de prestations de stockage dans le cadre du dispositif Gatekeeper.	

### 3.7 Achat de prestations de transport

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B4 – Transport d'aliments pour animaux, transport routier GMP+ B4.3 - Transport d'aliments pour animaux, transport fluvial	
FCA -BC-05 - TVWE, Transport routier d'aliments pour animaux FCA -BC-08 - Règles de sécurité sanitaire pour le transport fluvial	
Transport routier TASCC	Voir annexe 2
Qualimat transport routier	

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
Entreprises certifiées QS – Transport routier	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification</i> .
EFISC-GTP : Transport de matières premières végétales	Seule option agréée pour la certification EFISC-GTP.
pastus+ - entreprises certifiées - transport routier	L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet <i>Autres programmes de certification</i> .
<ul style="list-style-type: none"> <li>GMP+ prévoit une exception pour le transport de produits conditionnés certifiés GMP+. En effet, les adhérents GMP+ peuvent faire appel à un prestataire non-certifié pour le transport d'aliments pour animaux GMP+ si les aliments en question sont conditionnés ou stockés dans des conteneurs scellés. Dans ce dernier cas, les conteneurs scellés ne doivent pas appartenir à l'entreprise de transport ou être mis à disposition par ce dernier.</li> <li>Si des espaces de chargement « exclusivement réservés aux denrées alimentaires » sont utilisés pour le transport de denrées alimentaires d'origine végétale<sup>3</sup> vers une entreprise d'aliments pour animaux, ce transporteur externe n'a pas besoin d'être certifié GMP+. Ces espaces de chargement doivent être marqués de manière clairement visible et indélébile afin de démontrer qu'ils ne sont utilisés que pour le transport de denrées alimentaires. Les espaces de chargement « exclusivement réservés aux denrées alimentaires » doivent être garantis par une certification comprenant l'application des principes HACCP.</li> </ul>	
Voir également annexe 9 de ce document : Achat de prestations de transport dans le cadre du dispositif Gatekeeper.	

### 3.8 Achat de prestations d'affrètement

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
GMP+ B4 - Affrètement fluvial GMP+ B4 – Affrètement maritime de courte distance GMP+ B4 - Affrètement routier GMP+ B4 - Affrètement ferroviaire GMP+ B4 - Affrètement maritime	
FCA -BC-07 - TVM, Affrètement maritime pour le transport d'aliments pour animaux	
FCA -BC-06 - TVWA, Affrètement fluvial pour le transport d'aliments pour animaux	
FCA -BC-09 - TVOR, Organisation du transport ferroviaire d'aliments pour animaux	
Entreprises d'affrètement ferroviaire, fluvial et maritime certifiées QS	Les entreprises certifiées QS sont enregistrées dans la base de données GMP+ sous l'onglet : <i>Autres programmes de certification</i> .

<sup>3</sup> Les denrées alimentaires d'origine végétale sont « toute substance ou produit [d'origine végétale], transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain » (Règl. (CE) n° 178/2002). Ceci ne comprend pas les sous-produits de l'industrie des aliments pour animaux.

Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
<p>GMP+ prévoit les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant de produits conditionnés et/ou de produits stockés dans des conteneurs scellés, l'entreprise d'affrètement n'a pas l'obligation d'être certifiée GMP+FSA ou équivalent.</li> <li>• S'agissant du transport de corps gras et/ou de produits dérivés de corps gras destinés à l'alimentation animale en conformité avec les normes FOSFA et la liste 1 UE des cargaisons précédentes autorisées, l'entreprise d'affrètement et/ou le commanditaire n'ont pas besoin d'être certifiés GMP+ B4.</li> </ul>	

### 3.9 Tests en laboratoire

Si la mesure et la surveillance sont réalisées au moyen d'une analyse, l'adhérent GMP+ garantit que cette dernière est effectuée par un laboratoire approuvé en la matière en vertu du module GMP+ FSA. Le tableau ci-dessous indique quel laboratoire a été approuvé pour quelle analyse.

Analyses	Certificats acceptés - champs d'application	Exigences supplémentaires
<p>A) Contaminants critiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aflatoxine B1</li> <li>- Dioxine</li> <li>- PCB de type dioxine</li> <li>- PCB de type non-dioxine</li> <li>- Métaux lourds <ul style="list-style-type: none"> <li>o Cadmium</li> <li>o Arsenic</li> <li>o Plomb</li> <li>o Mercure</li> <li>o Fluor</li> </ul> </li> <li>- <del>Pesticides</del></li> </ul>	<p>Laboratoire enregistré GMP+ B11 ou un laboratoire ayant introduit une demande d'enregistrement auprès d'un organisme de certification <a href="#">&lt;lien&gt;</a> *</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour autant que le laboratoire enregistré GMP+ soit enregistré pour l'analyse concernée.</li> <li>• L'utilisation du laboratoire enregistré GMP+ est obligatoire à compter du 01/07/2019</li> <li>• * Le laboratoire ayant introduit une demande d'enregistrement pour l'analyse concernée a été accepté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.</li> </ul>
B) Autres contaminants	Laboratoire certifié GMP+ B10	L'analyse concernée doit entrer dans le champ d'application du certificat GMP+ B10
	Laboratoire accrédité ISO17025 pour l'analyse concernée	-
	Laboratoire accrédité ISO17025 pour une analyse autre que l'analyse concernée	Uniquement si l'adhérent GMP+ peut démontrer pourquoi il n'est pas possible de recourir à un laboratoire qui est accrédité ISO17025 pour l'analyse concernée.
	Laboratoire certifié ISO 9001	Cette motivation doit être documentée.



Analyses	Certificats acceptés - champs d'application	Exigences supplémentaires
	Autre système de garantie de la qualité	<p>Pour autant que le laboratoire produise des résultats de manière fiable et qu'une tierce partie indépendante l'ait évalué positivement.</p> <p>Uniquement si l'adhérent GMP+ peut démontrer pourquoi il n'est pas possible de recourir à un laboratoire qui est accrédité ISO17025 pour l'analyse concernée.</p> <p>Cette motivation doit être documentée.</p>
	TASCC Facilities Testing	-

### 3.10 Achat d'autres types de prestations

Prestations	Certifications agréées – champs d'application	Exigences complémentaires
Contrats de fabrication en sous-traitance	GMP+ B1 - Production de matières premières GMP+ B1 – Fabrication d'additifs GMP+ B1 – Fabrication de prémélanges GMP+ B1 – Fabrication d'aliments composés GMP+ B2 - Production de matières premières GMP+ B2 - Fabrication d'additifs	
	Certifications FCA, QS, FEMAS, UFAS et FAMI-QS couvrant les champs d'application correspondants	

### **ANNEXE 1 : Exigences complémentaires relatives à la certification GTAS (Gafsa)**

## ANNEXE 2 : Exigences complémentaires UFAS / TASCSC / FEMAS

Dans le cadre de l'harmonisation entre le module GMP+ FSA et les normes britanniques UFAS/TASCSC/FEMAS, les points suivants ont été convenus :

### a. UFAS / FEMAS / TASCSC Transport Fournisseurs

Les entreprises certifiées GMP+ sont autorisées à acheter des matières premières auprès de fournisseurs certifiés AIC, à condition qu'une analyse des risques soit enregistrée dans la base de données FSP pour les matières premières en question. De la même façon, les entreprises certifiées GMP+ sont autorisées à acheter des aliments composés auprès de fournisseurs certifiés selon AIC, à condition qu'une analyse des risques soit enregistrée dans la base de données FSP pour les matières premières entrant dans la composition de ces aliments composés.

### b. TASCSC Transport Routier

La certification TASCSC pour le Transport Routier est agréée dans le cadre du programme d'assurance qualité GMP+ FSA aux conditions suivantes :

1. Le transport pour l'entreprise certifiée GMP+, doit être effectué par l'entreprise qui est elle-même certifiée TASCSC, et non par un sous-traitant (prestataire).
2. Une entreprise certifiée TASCSC effectuant un transport pour une entreprise certifiée GMP+ doit appliquer les niveaux de nettoyage définis dans la base de données International Database Transport for Feed. De la même façon, une entreprise certifiée GMP+ FSA effectuant un transport pour une entreprise certifiée AIC doit respecter les exigences et niveaux de nettoyage définis dans le *TASCSC Code of Practice for Road Haulage of Combinable Crops and Animal Feeds*, en particulier la Section H2, Exclusion List (Annexe 1) et le Sensitive List (Annexe 2).

### **ANNEXE 3 : Dispositif Gatekeeper pour l'achat d'additifs alimentaires**

L'adhérent peut acheter des additifs alimentaires auprès d'un fournisseur désigné qui

- a. n'est pas certifié GMP+, ou
- b. n'adhère pas à un programme d'assurance qualité agréé GMP+ FSA, à condition que l'adhérent GMP+ FSA soit en mesure de garantir que l'additif alimentaire qu'il introduit dans la chaîne de production GMP+ est issu d'un processus de fabrication qui respecte les exigences GMP+.

Les exigences à respecter sont les suivantes :

#### Généralités :

L'adhérent peut acheter des additifs alimentaires non certifiés GMP+<sup>4</sup> provenant d'un fournisseur désigné à condition que l'adhérent soit en mesure de garantir que l'additif alimentaire qu'il introduit dans la chaîne de production GMP+ respecte les exigences GMP+. L'adhérent se porte garant de la qualité de l'additif alimentaire obtenu auprès de son fournisseur. En outre, l'adhérent doit signer un contrat avec son fournisseur établissant le fait que ce dernier est tenu de garantir la conformité des produits avec les exigences GMP+.

#### Analyse des risques et dossier HACCP

L'adhérent doit effectuer une analyse des risques HACCP pour chaque additif alimentaire et chaque fournisseur. Cette analyse des risques doit obligatoirement inclure les étapes suivantes :

- a. Identification de l'additif alimentaire, son origine et la méthode de production utilisée.
- b. Diagramme de fabrication (global/détaillé) du stade de production à celui de la livraison en conformité avec le dispositif Gatekeeper. Note : l'analyse des risques doit également couvrir la post-production comme le transport, le stockage de transition, le reconditionnement, etc.
- c. Identification des risques + analyse des risques à chaque étape de la chaîne de production
- d. Résumé des mesures de contrôle générales et spécifiques à mettre en oeuvre afin de maîtriser les risques identifiés.
- e. Plan de surveillance + résultats. Si nécessaire, l'adhérent doit respecter les exigences minimales prévues dans le cadre du programme d'assurance qualité GMP+ FSA.
- f. Accord écrit avec le fournisseur (contrat),
- g. Résultats des audits effectués chez le fournisseur/fabricant à la demande de l'adhérent. Ces audits peuvent être réalisés par :
  1. l'adhérent en personne
  2. un organisme d'inspection ou de certification agréé mandaté par l'adhérent ou le fournisseur

Le plan de surveillance et la fréquence des audits est à établir en fonction des risques associés à l'additif alimentaire, et le référentiel qualité appliqué et revendiqué par le fournisseur. D'un point de vue pratique, l'analyse des risques peut être combinée pour plusieurs additifs, si ces derniers sont fabriqués au cours d'un même cycle de production. L'adhérent est tenu d'établir un dossier contenant au minimum l'ensemble des documents exigés. Ce dossier fait partie de la documentation GMP+ et, à ce titre, il doit être régulièrement vérifié et mis à jour.

<sup>4</sup> Cette disposition s'applique également à tous les additifs alimentaires composés d'un ou de plusieurs excipients et/ou aux auxiliaires technologiques.

## ANNEXE 4 : Dispositif Gatekeeper pour l'achat de produits agricoles non transformés direct par cultivateur / cultivateur-collecteur

Il s'agit ici de l'achat de produits agricoles non transformés (comme les céréales, les oléagineux et les légumineuses) destinés aux aliments pour animaux, et de sous-produits de la récolte (comme la paille). Ces derniers sont achetés chez le cultivateur. Par ailleurs, l'adhérent peut également acheter du foin et de la paille chez un cultivateur-collecteur.

Le tableau ci-dessous illustre le champ d'application de ce dispositif Gatekeeper de manière schématique

Produit	Acheté chez	Ce dispositif GK est applicable
Produits agricoles non transformés, y compris le foin et la paille	Cultivateur	Oui
Produits agricoles non transformés, <b>y compris</b> le foin et la paille	Collecteur	Non
Produits agricoles non transformés, <b>à l'exception</b> du foin et de la paille	Cultivateur-collecteur	Non
Foin et paille	Cultivateur-collecteur	Oui

Le cultivateur-collecteur est un cultivateur qui possède son propre matériel de récolte et ses propres installations de stockage, et qui récolte du foin et de la paille auprès d'un groupe de cultivateurs de la région. Le cultivateur-collecteur est responsable de la sécurité alimentaire du foin et de la paille livrés, conformément aux instructions de l'adhérent GMP+ agissant en qualité de Gatekeeper.

### Généralités :

L'adhérent est tenu de mettre en place un système de contrôle renforcé des produits entrants sur la base d'une analyse des risques et de l'assurance qualité du producteur/cultivateur-collecteur.

### Ceci implique :

La réalisation d'une analyse des risques à chaque étape de la chaîne agricole : du semis à la moisson, y compris le stockage et/ou le transport si ces derniers sont pris en charge par le producteur/cultivateur-collecteur. Si le producteur adhère à un programme de certification destiné aux agriculteurs et contrôlé par un organisme indépendant, le contrôle qualité peut éventuellement être allégé. Quelques exemples de programmes de certification destinés aux agriculteurs sont fournis dans le tableau ci-dessous.

- Établir de façon claire et précise les moyens mis en oeuvre afin de maîtriser les risques.
- Si le producteur/cultivateur-collecteur fait appel à un prestataire externe pour le transport, le prestataire en question doit être certifié GMP+ (ou équivalent).

- si le transport est pris en charge dans le cadre de la chaîne agricole, :
- sous la responsabilité du producteur/cultivateur-collecteur, et
  - immédiatement après la récolte, et
  - en tant que prestation complète intégrant la récolte + le transport vers le site de stockage

Dans, le transport certifié GMP+ (ou équivalent) n'est pas obligatoire.

#### Accord de garantie de la qualité

L'adhérent conclut un accord de garantie de la qualité avec le producteur/cultivateur-collecteur. À cet égard, les points suivants doivent être déterminés :

- a. Les mesures de gestion que le producteur/cultivateur-collecteur doit prendre.
- b. Toutes les livraisons de produits agricoles non transformés respectent les valeurs maximales pour les substances indésirables <sup>5</sup>(p. ex. les plantes vénéneuses comme le colchique d'automne ou les moisissures), sont conformes à la loi et à la réglementation applicables en matière d'aliments pour animaux et ne contiennent aucun produit interdit, dont notamment : engrais, urine, pesticides, produits animaux, boue.
- c. Le producteur/cultivateur-collecteur informera l'adhérent en temps utile et par écrit si des lots de produits agricoles non transformés ne sont pas conformes aux informations et aux spécifications fournies, par exemple à la suite d'une catastrophe, afin de permettre à l'adhérent de prendre des mesures dans les temps et de bloquer les lots concernés.
- d. Si le producteur/cultivateur-collecteur apporte des modifications qui compromettent ce qui précède, le producteur/cultivateur-collecteur doit en informer immédiatement l'adhérent.

Outre ce qui précède, l'adhérent doit au minimum convenir des conditions spécifiques suivantes avec le cultivateur-collecteur :

- e. Si les produits sont également achetés chez des cultivateurs de la région, le cultivateur-collecteur est responsable de coordonner ces conditions avec tous les cultivateurs concernés. L'adhérent GMP+ fournit une preuve manifeste quant aux informations qui ont été transmises au cultivateur-collecteur afin de garantir les risques.
- f. Des échantillons de conservation sont prélevés et conservés pour chaque lot, et sont disponibles pour analyse à la première demande en cas de catastrophe.

Les contrôles qualité doivent être effectués par l'adhérent ou par un mandataire désigné par ce dernier.

L'adhérent doit identifier les producteurs/cultivateurs-collecteurs devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'analyse des risques.

#### Informations complémentaires

*Par souci d'efficacité, il est possible de grouper les producteurs fournissant les mêmes matières premières. Le groupe ainsi constitué peut être évalué comme une entité. Dans ce cas, il est important :*

- a. *d'établir avec précision les différences et caractéristiques des matières premières en fonction du producteur,*
- b. *de vérifier que les conditions de stockage et de transport sont les mêmes,*
- c. *et de ne négliger aucun élément se rapportant aux exigences de sécurité alimentaire.*

<sup>5</sup> Directive 2002/32/EC

En cas d'audit GMP+, l'adhérent doit être en mesure de fournir tous les documents relatifs à l'analyse des risques, ainsi que le contrat signé avec le producteur/cultivateur-collecteur et les exigences définies dans le contrat en question.

<b>Exemples de programmes de certification destinés aux agriculteurs</b>	
Matière première agricole	Programme de certification
Pommes de terre de consommation - achat direct au producteur	VVAK Consumption potatoes module VVA Consumption potatoes certificate
Légumes industriels - achat direct au producteur	VVAK Industrial vegetables module VIGEF Industrial vegetables certificate
Céréales, oléagineux, légumineuses et paille - achat direct au producteur	VVAK Grains, seeds and legumes
Pommes de terre destinées à la production d'amidon	VVAK Starch potatoes module
Betteraves à sucre	VVAK Sugar beets module
Matières premières végétales - achat direct au producteur	IKKB Standard for Primary Vegetable Production  The grower needs to be admitted to the list of certified growers found on <a href="http://www.primaryproduction.be/index.php?id=">http://www.primaryproduction.be/index.php?id=</a>

## **ANNEXE 5 : Dispositif Gatekeeper pour l'achat de céréales, d'oléagineux et de légumineuses**

### **1. Groupe cible**

- a) Les entreprises certifiées GMP+ qui achètent des matières premières destinées à l'alimentation animale (figurant dans la section 2) en provenance d'un pays GMP+ ou d'un pays tiers à une entreprise non certifiée GMP+, établie dans l'un des pays GMP+ ou l'un des pays tiers indiqués dans le tableau ci-dessous.
- b) Les entreprises certifiées GMP+ qui achètent des céréales provenant de stocks publics

### **2. Matières premières destinées à l'alimentation animale**

Céréales, semences d'oléagineux et légumineuses non-transformées telles qu'elles sont enregistrées dans la base de données FSP Product list.

### **3. Exigences générales**

Si les matières premières destinées à l'alimentation animale indiquées ci-dessus sont issues d'une chaîne de production dont les intervenants à chaque étape sont certifiés GMP+, la conformité de ces matières premières est garantie. Elles sont donc automatiquement certifiées GMP+ et ne sont pas concernées par les exigences complémentaires figurant dans cette annexe.

En revanche, si :

- a) un adhérent GMP+ achète des matières premières destinées à l'alimentation animale en provenance d'un pays GMP+ ou d'un pays tiers à une entreprise non certifiée GMP+ établie dans l'un des pays GMP+ ou l'un des pays tiers indiqués dans le tableau ci-dessous, ou
- b) un adhérent GMP+ achète des céréales provenant de stocks publics à une agence publique non-certifiée GMP+, il doit obligatoirement respecter les exigences complémentaires indiquées dans cette annexe.

Appellation	Description	
Pays d'origine	a) pays d'origine original : - Pays-Bas - Belgique - Luxembourg - Allemagne - France - GB - Danemark - Autriche - Irlande - Grèce - Canada	Il est interdit d'acheter des matières premières en provenance des pays GMP+ dans le cadre du dispositif Gatekeeper.
		Il est possible d'acheter des matières premières en provenance des pays tiers dans le cadre du dispositif Gatekeeper jusqu'à une date restant à déterminer.
	b) pays <i>tiers</i> . Pays qui ne sont pas classés en tant que pays GMP+.	
Achat de céréales provenant de stocks publics :		
	c) pays de l'UE	Il est possible d'acheter des céréales provenant de stocks publics dans les pays de l'UE dans le cadre du dispositif Gatekeeper jusqu'à une date restant à déterminer.

Chaque année (fin septembre, début octobre) en concertation avec les acteurs concernés, GMP+ International décide des pays éligibles au statut de « nouveau pays GMP+ », et décide de la date de fin d'application du dispositif Gatekeeper.

#### Analyse des risques et contrôle des lots

Une entreprise GMP+ doit réaliser une analyse des risques pour le cycle de production primaire (culture, récolte, collecte, transport). Sur la base de cette analyse des risques, et des garanties fournies en amont de la chaîne de production, elle doit sélectionner ses fournisseurs et mettre en place un plan de contrôle conforme aux exigences Gatekeeper. Elle doit être vigilante sur la question du pays d'origine du fournisseur. Le taux de mycotoxines varie considérablement selon les saisons, ce taux doit faire l'objet d'une vigilance accrue, notamment en début de saison.

N.B. L'analyse générique des risques publiée sur le site internet GMP+ International montre que les risques ci-dessous peuvent être maîtrisés de manière efficace si les précautions nécessaires sont mises en oeuvre :

- Résidus de produits phytosanitaires
- Résidus de pesticides
- Qualité microbiologique
- Mycotoxines
- Métaux lourds
- Dioxines et PCB de type dioxine

#### Transporteur

Si une entreprise certifiée GMP+ achète un lot de matières premières à une entreprise non-certifiée GMP+ dans le cadre du dispositif Gatekeeper, et expédie ensuite ce lot FAB à un client certifié GMP+ (= destinataire), alors le client (= destinataire) est également tenu de respecter les exigences Gatekeeper, et le vendeur doit en informer son client (= destinataire) par écrit.



## 4 Fréquence des prélèvements

### 4.1 Généralités

Le contrôle qualité doit être effectué en conformité avec les exigences GMP+ BA4 *Exigences minimales pour les échantillonnages et les analyses*, et doit obligatoirement respecter les exigences définies ci-après.

### 4.2 Fréquence des prélèvements et des analyses

Un échantillon mixte doit être prélevé pour chaque lot (au plus tard au moment du chargement).

Transport	Échantillons	Analyses
Bateau	1 par contenant	Chaque échantillon
Chaland/caboteur	1 par chaland/caboteur	Chaque échantillon
Train	1 par train	Chaque échantillon
Véhicule de transport routier	1 par véhicule	1 échantillon sur 20

### Départ entrepôt – livraison directe au destinataire final (avant chargement)

Si la marchandise doit être livrée directement au client par transport routier ou par train, le lot qui lui est destiné peut être préparé sur le lieu de stockage et, une fois les prélèvements effectués, stocké séparément. Un intervenant indépendant peut prélever un échantillon de ce lot à la demande du fabricant/fournisseur.

Cet échantillon sera analysé et les résultats serviront à valider la conformité du lot. Le feu vert sera ensuite donné pour l'acheminement du lot au destinataire final par transport routier ou par train.

Les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le poids maximum autorisé pour un lot est de 1000 tonnes pour le transport routier, et de 5000 tonnes pour le transport ferroviaire
- Le lot doit être stocké séparément (isolé et clairement identifié) sur le lieu de stockage.
- Le lieu et les conditions de stockage doivent permettre le prélèvement d'échantillons.

### 4.3 Surveillance

Paramètres	Seuil de rejet	Remarques/explications
Les analyses pratiquées sur les échantillons doivent obligatoirement intégrer les paramètres indiqués ci-dessous. Si l'analyse des risques fait apparaître d'autres paramètres à prendre en compte, alors l'analyse doit être étendue à l'ensemble de ces paramètres. Les paramètres pour lesquels une norme réglementaire a été fixée doivent faire l'objet d'une vigilance accrue. Voir GMP+ BA1 <i>Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire</i> .		
Produits phytosanitaires et pesticides	Voir, entre autres, la Directive 91/414/ CE et le Règlement (CE) n°396/2005, tel qu'amendé.	Les contrôles concernent en priorité les matières premières pour lesquelles une LMR a été fixée, notamment la viande, le lait et les œufs, dans le cadre de la réglementation UE et/ou nationale.
Métaux lourds (Arsenic, Plomb, Mercure, Cadmium)	Voir Directive 2002/ 32/CE ou GMP+ BA1 <i>Limites</i>	Les contrôles ne sont pas forcément obligatoires pour les métaux lourds. Si l'adhérent choisit de ne pas inclure un

Paramètres	Seuil de rejet	Remarques/explications
	<i>Spécifiques de Sécurité Alimentaire</i>	métal lourd dans le cadre de son plan de contrôle, il doit être en mesure de justifier ce choix sur la base d'une analyse des risques.
En cas de séchage direct des grains avec un autre combustible que le gaz, des analyses doivent être effectuées afin de détecter une éventuelle contamination par des substances toxiques. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dioxines</li> <li>- PCB de type dioxine</li> <li>- PCB de type non-dioxine</li> <li>- PAK</li> </ul>	Voir Directive 2002/ 32/CE ou GMP+ BA1 <i>Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire</i>	<p>La recherche de dioxine et de PCB est particulièrement importante en cas de séchage direct avec certains types de combustibles, une méthode souvent utilisée pour le maïs.</p> <p>Si le Gatekeeper dispose d'une déclaration écrite de l'entreprise à sec qui démontre que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du gaz naturel est utilisé, ou</li> <li>- un séchage indirect est appliqué,</li> </ul> <p>dans ce cas, la surveillance à 100 % peut être réduite (conformément à HACCP / la norme de base)</p> <p>Le lot complet doit être tenu à l'écart des autres lots, à moins qu'il n'ait été testé et approuvé.</p> <p>Dioxines : le test Calux est autorisé (en conformité avec les exigences applicables) à condition que des analyses complémentaires soient effectuées si le test Calux démontre que des limites ont été dépassées.</p>
Salmonelles	Absence dans 25 g	<p>Pour les matières premières présentant un risque élevé de contamination par les salmonelles, voir GMP+ BA4 <i>Minimum, Requirements for Sampling and Analysis (Procédure P4)</i>, liste des matières premières destinées à l'alimentation animale présentant un risque élevé de contamination par les salmonelles.</p> <p>A l'heure actuelle, aucune des matières premières en question n'est considérée comme présentant un risque élevé de contamination par les salmonelles.</p>
HCN	Voir la directive 2002/32/CEE ou GMP+ BA1 <i>Limites spécifiques de sécurité alimentaire</i>	Graines de lin
Gossypol libre	Voir la directive 2002/32/CEE ou GMP+ BA1 <i>Limites spécifiques de sécurité alimentaire</i>	Graines de coton

Paramètres	Seuil de rejet	Remarques/explications
Ergots	Voir la directive 2002/32/CEE ou GMP+ BA1 <i>Limites spécifiques de sécurité alimentaire</i>	Blé, seigle et triticale

Mycotoxines	DON <sup>6</sup>	OTA	ZEA	AFLA
Toutes les céréales, y compris le riz	X	X	X	
Maïs	X	X	X	X <sup>7</sup>
Fèves de soja			X	

Autres graines (oléagineuses) et légumineuses : sur la base d'une analyse des risques.

### 5. Méthode de prélèvement des échantillons

En conformité avec la méthode de prélèvement des échantillons préconisée par GAFTA N°124. Exigences complémentaires à respecter :

Échantillonnage : - Au moment du chargement (de préférence dans le flux)

Instructions pour les opérateurs : - Prélever les échantillons directement dans le flux

- Désinfecter au préalable l'ustensile utilisé pour prélever les échantillons (à l'alcool)

- Conserver l'ustensile dans un sachet de protection.

- Hygiène personnelle : utiliser des gants stériles.

- Conserver les échantillons dans des sachets en polyéthylène

Matériel : - Ustensile – en acier inoxydable.

- Alcool à 95° pour nettoyer l'ustensile

- Flacons : en verre stérile ou en PET (tubes en polyéthylène) de 500 CC ou

- Sachets en polyéthylène de 1,5 l

Échantillons : - Conserver les échantillons conformément aux instructions ci-dessus

- Manipuler dans un endroit stérile et dans des conditions stériles.

- Expédier l'échantillon dans un flacon ou un sachet stérile conformément aux instructions ci-dessus

- Éviter l'exposition à la chaleur / le soleil / l'humidité / le matériel utilisé pour le prélèvement

- Expédier les échantillons immédiatement.

Prélèvement d'échantillons durant le chargement d'un bateau fluvial, caboteur, train ou véhicule de transport routier :

a. prélever de façon aléatoire au moins 20 sous-échantillons de 1kg max. pour les bateaux fluviaux, les caboteurs et les trains.

b. prélever de façon aléatoire au moins 10 sous-échantillons de 1kg max. pour les véhicules de transport routier.

Les autres précautions à appliquer pour le prélèvement des échantillons sont indiquées dans le paragraphe précédent. L'essentiel est que les échantillons soient prélevés en un point représentatif des marchandises. Les exigences GMP+ pour le prélèvement d'échantillons doivent également être respectées.

<sup>6</sup> DON=Déoxynivalénoles ; OTA=Ochratoxine A ; ZEN=Zéaralénone ; AFLA B1 = Aflatoxine

<sup>7</sup> Remarque : A côté par lot suivi par lots, les besoins globaux de protocole aflatoxine B1 doit être remplie

**6. Analyses**

Les analyses sont effectuées par un laboratoire approuvé en la matière en vertu du module GMP+ FSA. Voir GMP+ BA10 *Exigences Minimales d'Achat*.

**7. Actions correctives**

En conformité avec les exigences GMP+.

**8. Communication des résultats des analyses**

Les résultats d'analyse doivent être enregistrés au moins une fois par mois dans la base de données GMP+ Monitoring Database, et partagés avec la communauté GMP+.

**9. Information des clients**

A la demande de son client, l'adhérent GMP+ FSA doit informer ce dernier des résultats des analyses effectuées sur les lots qui lui sont livrés. Si plusieurs analyses ont été effectuées sur un même lot (lot composé), l'ensemble des résultats doit être communiqué au client.

**Explication*****Généralités***

En théorie, le programme d'assurance qualité GMP+ FSA prévoit que les matières premières destinées à l'alimentation animale ne peuvent être achetées qu'auprès de fournisseurs certifiés GMP+, mais en pratique, et afin de permettre à ses adhérents de bénéficier de conditions de marché favorables, le dispositif Gatekeeper\* permet aux adhérents GMP+ FSA de se fournir en matières premières destinées à l'alimentation animale auprès d'entreprises et de fournisseurs non certifiés GMP+. Pour ce faire, l'adhérent GMP+FSA doit respecter un certain nombre d'exigences complémentaires.

***Application***

Le dispositif Gatekeeper s'applique pour l'achat de céréales, d'oléagineux et de légumineuses provenant de pays non GMP+, et issus d'une chaîne de production dont les intervenants ne sont pas tous certifiés GMP+.

- a. Le dispositif Gatekeeper ne s'applique pas pour l'achat de matières premières provenant de pays GMP+. Dans ces pays, l'adhérent doit obligatoirement acheter des matières premières issues d'une chaîne de production entièrement certifiée GMP+.
- b. Si son client (en tant que destinataire final des marchandises) applique les exigences complémentaires figurant dans cette annexe, alors l'adhérent GMP+ FSA n'est pas tenu de se conformer aux exigences GMP+ figurant dans cette annexe, toutefois, il doit veiller à respecter toutes les autres exigences.

***Transport***

Une fois les derniers prélèvements d'échantillons effectués, le transport des lots doit être mis en oeuvre en conformité avec les exigences GMP+ relatives au transport. Les normes GMP+ suivantes s'appliquent en fonction du mode de transport :

- a. GMP+ B4 Transport (*Affrètement et Transport Routier et Ferroviaire*)
- b. GMP+ B4.3 *Transport Fluvial*

Ces normes sont publiées sur le site internet GMP+ International ([www.gmpplus.org](http://www.gmpplus.org)). Les exigences GMP+ relatives au transport s'appliquent dans le cadre de ce dispositif.

## ANNEXE 6 : Dispositif Gatekeeper pour l'achat de denrées alimentaires (anciennes)

### 1. Objectif

Ce dispositif Gatekeeper s'applique pour l'achat de denrées alimentaires non-ven- dables destinées à l'alimentation animale auprès d'un fournisseur non certifié GMP+ FSA (ou équivalent).

### 2. Définitions

Terme utilisé	Signification
Denrées alimentaires (destinées à l'alimen- tation animale)	Produits finis destinés à la consommation humaine, étiquetés en tant que tels et de qualité conforme, mais écartés du circuit de distribution pour des raisons pratiques, logistiques et/ou commerciales, et ne présentant aucun risque pour l'alimentation animale.
Denrées alimentaires anciennes (destinées à l'alimentation ani- male)	Ingrédients, produits finis et/ou semi-transformés destinés à la consommation humaine, mais non étiquetés en tant que tels, et écartés du circuit de distribution en raison de problèmes de fa- brication, de défauts au niveau de l'emballage ou d'autres dé- fauts, mais ne présentant aucun risque pour l'alimentation ani- male.
Aliments semi-trans- formés	Un produit qui est déjà transformé mais qui doit encore être transformé en un produit fini en tant que denrée alimentaire.
Ingrédients alimen- taires	Toute substance qui est utilisée seule ou en mélange pour la fa- brication de denrées alimentaires, et qui est présente dans le produit fini.
Matières premières destinées à la fabrica- tion de denrées ali- mentaires	Produits utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires ou de denrées alimentaires semi-finies.
Sous-produits	Produits créés de façon intentionnelle et inévitable au cours du processus de fabrication des denrées alimentaires, mais non conformes et/ou non destinés à la consommation humaine.
Additifs destinés à l'alimentation animale	Substances, microorganismes et préparations qui ne sont ni des matières premières, ni des prémélanges, et qui sont délibé- rément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau de bois- son des animaux afin de remplir l'une ou plusieurs des fonctions suivantes : a) avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux b) avoir un effet positif sur les produits d'origine animale, c) avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement, d) répondre aux besoins nutritionnels des animaux, e) limiter les conséquences environnementales de la production animale, f) améliorer les performances zootechniques, le rendement et le bien-être des animaux en agissant notamment sur le système digestif, la flore intestinale et/ou la digestibilité des aliments, g) avoir un effet thérapeutique, coccidiostatique ou histomonos- tatique.
Substances non auto- risées	Produits interdits à la consommation humaine et/ou animale conformément à GMP+ BA3 <i>Exigences Minimales Liste Néga- tive</i> .

### 3. Champ d'application

#### 3.1 Produits et origine

Ce dispositif s'applique aux :

- denrées alimentaires (destinées à l'alimentation animale) telles que définies au point 2, de chaque pays d'origine
- denrées alimentaires non vendables (destinées à l'alimentation animale) telles que définies au point 2, de chaque pays d'origine

Cette procédure n'est pas applicable pour l'achat des produits suivants :

- Matières premières destinées à la fabrication de denrées alimentaires, telles que définies au point 2
- Sous-produits provenant de l'industrie des aliments pour animaux (comme la pulpe de betterave, la drêche de brasserie, etc.) et qui sont produits pour les aliments pour animaux.
- Additifs destinés aux aliments pour animaux, tels que définis au point 2
- Substances non autorisées, telles que définies au point 2.

#### Informations complémentaires

- Remarque : Cette procédure ne s'applique pas aux produits dont l'achat est encadré par les Exigences Minimales d'Achat GMP+ BA10, par exemple : les matières premières laitières (destinées à la consommation humaine) et l'huile de palme.

#### 3.2 Entreprises

- Ce dispositif s'applique pour l'achat direct de denrées alimentaires (non vendables) destinées à l'alimentation animale auprès d'un fournisseur non certifié GMP+ FSA (ou équivalent). Cette entreprise de denrées alimentaires possède au moins un plan HACCP écrit qui est basé sur les principes HACCP et qui comprend la gestion des dangers concernant les (anciennes) denrées alimentaires qui sont achetées, et
- est certifiée pour un champ d'application « production » pour la transformation des (anciennes) denrées alimentaires en aliments pour animaux.

Le dispositif peut aussi être appliqué par l'adhérent qui est certifié pour un champ d'application « commerce » sous certaines conditions. Voir le point 4.7.3 pour les conditions.

#### Informations complémentaires

Il s'agit ici d'un fournisseur non-certifié selon GMP+ International ou toute autre certification agréée : FEMAS, FCA, EFISC-GTP et QS.

Ce dispositif ne s'applique pas si l'adhérent s'approvisionne auprès d'un fournisseur certifié GMP+ FSA (ou équivalent), et qu'il est en mesure de le démontrer. Dans ce cas, le fournisseur certifié GMP+ FSA doit étendre le champ d'application de sa certification GMP+ à la production de denrées alimentaires (anciennes) pour pouvoir les revendre en tant que produits destinés à l'alimentation animale.

Remarque : L'achat de denrées alimentaires (anciennes) est soumis à l'accord préalable de GMP+ International. L'adhérent GMP+ doit demander une dérogation avant d'effectuer cet achat de denrées alimentaires (anciennes).

Après accord de GMP+ International, l'adhérent GMP+ pourra acheter des denrées alimentaires (anciennes) auprès d'une l'entreprise non-certifiée GMP+ FSA (ou équivalent).

Informations complémentaires

L'adhérent peut demande l'approbation en complétant le formulaire de Demande de Dérogation en ligne sur le Portail GMP+.

#### 4. Exigences pour le Gatekeeper

##### 4.1 Généralités

Les (anciennes) denrées alimentaires, conçues pour être utilisées comme aliments pour animaux, doivent satisfaire à toute législation relative aux aliments pour animaux pertinente ainsi qu'aux exigences GMP+ FSA. Il revient à l'adhérent qui achète des (anciennes) denrées alimentaires de respecter toute législation relative aux aliments pour animaux pertinente et de garantir les exigences GMP+ FSA.

Informations complémentaires

Les denrées alimentaires (non vendables) utilisées pour l'alimentation animale sont considérées comme des matières premières. L'adhérent doit s'assurer qu'il existe une analyse (générique) des risques dans la base de données FSP pour les denrées alimentaires (non vendables) achetées et livrées. Cette exigence ne s'applique pas aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Si l'adhérent souhaite acheter des denrées alimentaires (non vendables) pour lesquelles il n'existe pas d'analyse (générique) des risques dans la base de données Feed Support Products (FSP), ou si l'adhérent n'est pas sûr que cette exigence s'applique pour les produits qu'il souhaite acheter, il doit contacter GMP+ International ([info@gmpplus.org](mailto:info@gmpplus.org)) pour plus d'informations.

##### 4.2 Application des principes HACCP

L'adhérent effectue une analyse des risques pour chaque entreprise livrant des denrées alimentaires et pour chaque (ancienne) denrée alimentaire (ou groupe de (d'anciennes) denrées alimentaires). L'analyse des risques se base sur les principes HACCP, tels que définis dans la norme B qui est applicable à l'adhérent qui applique le dispositif.

L'analyse des risques comprend tous les actes et toutes les activités, de la production initiale des (anciennes) denrées alimentaires, y compris les ingrédients/matières premières, jusqu'à la livraison à l'adhérent qui achète les (anciennes) denrées alimentaires, et doit permettre d'aborder et de gérer tous les dangers liés aux (anciennes) denrées alimentaires.

Les résultats de cette analyse des risques doivent être consignés dans une Feed Safety Data Sheet (FSDS), voir le paragraphe 4.6 ci-dessous.

### 4.3 Évaluation des fournisseurs

#### 4.3.1 Desk study

Une *desk study* est effectuée pour chaque entreprise livrant des denrées alimentaires et pour chaque (ancienne) denrée alimentaire (ou groupe de (d'anciennes) denrées alimentaires).

Le gatekeeper doit recueillir le plus d'informations possible et évaluer :

- le fournisseur
- les (anciennes) denrées alimentaires : une spécification complète / FSMS
- le processus de production :
  - une description du processus/un schéma de processus clairs
  - les matières premières et les auxiliaires technologiques qui sont utilisés
  - les autres activités ou circonstances (transport, stockage)

#### Explication :

*Les informations doivent au moins être axées sur les aspects liés à la sécurité et doivent comprendre ce qui suit :*

- *les phases de pré-production des (anciennes) denrées alimentaires, pour autant qu'elles soient pertinentes pour l'identification et l'évaluation des dangers potentiels. Cela peut porter sur les (la production des) matières premières, l'utilisation d'auxiliaires technologiques et sur les additifs technologiques qui sont utilisés dans la production des matières premières pour aliments des animaux.*
- *toutes les activités de post-production des phases des (anciennes) denrées alimentaires jusqu'à la livraison au Gatekeeper, y compris le transport, le stockage (temporaire), le reconditionnement, etc.*

*Les questionnaires peuvent s'avérer très utiles pour l'obtention structurelle d'informations.*

- les résultats de l'évaluation des fournisseurs
  - Les risques : Quels sont les risques identifiés du processus de production ?
  - La maîtrise : Quelles mesures de gestion ont été prises ?
  - La surveillance : quelle surveillance a été effectuée ?
- les garanties :
  - Une norme de sécurité a-t-elle été mise en œuvre ?
  - Quelle certification a le fournisseur ?
- les autres informations pertinentes.

#### 4.3.2 Audit des fournisseurs

Chaque année, l'adhérent effectue un audit des fournisseurs au sein de l'entreprise de denrées alimentaires. Si l'entreprise de denrées alimentaires est certifiée BRC, y compris le Module 9, il est suffisant d'effectuer 1 audit tous les 2 ans.

Dans tous les cas, l'adhérent réalise un audit préalablement à une livraison initiale des (anciennes) denrées alimentaires (ou groupe de (d'anciennes) denrées alimentaires), et dans le cas de modifications importantes du produit et/ou du processus de production.

L'adhérent qui souhaite effectuer l'audit des fournisseurs mais qui ne possède aucun auditeur qualifié en la matière peut sous-traiter la réalisation de ces audits. Voir l'annexe 1 pour les qualifications de l'auditeur des fournisseurs.



#### 4.4 Échantillonnage et surveillance

Des échantillons des (anciennes) denrées alimentaires doivent être prélevés en suffisance au moyen d'une procédure fixée à l'avance par l'adhérent, et être ensuite conservés. L'échantillonnage est effectué conformément aux exigences définies dans la norme GMP+ B qui est applicable à l'adhérent qui applique ce dispositif.

Un plan de surveillance écrit doit être élaboré et mis en œuvre, et doit notamment comprendre la maîtrise des points critiques du processus de production. La surveillance est effectuée conformément aux principes HACCP, tels que définis dans la norme GMP+ B qui est applicable à l'adhérent qui applique ce dispositif.

#### 4.5 « Witness audit » (audit externe)

L'adhérent coopère pleinement avec l'organisme de certification quant à la vérification de l'audit des fournisseurs.

L'auditeur de l'organisme de certification est indépendant vis-à-vis du fournisseur soumis à l'audit.

Aucun « witness audit » n'est effectué lors de l'audit des fournisseurs initial réalisé par l'adhérent.

Le nombre minimum de « witness audits » par an dépend des fournisseurs qui sont garantis par l'adhérent et est calculé comme suit :

- 1-10 fournisseurs = 1 « witness audit »/3 ans
- 11-50 fournisseurs = 1 « witness audit »/2 ans
- 51-100 fournisseurs = 1 « witness audit »/an
- Plus de 100 fournisseurs = 2 « witness audits »/an

L'auditeur de l'organisme de certification sélectionne, en fonction des risques et en coordination avec l'adhérent, les fournisseurs qui sont examinés. Des raisons logistiques doivent être un important critère de sélection.

Aucun « witness audit » n'est requis si l'audit des fournisseurs est effectué par un auditeur qualifié d'un organisme de certification.

#### 4.6 Enregistrement

L'adhérent réalise une Feed Safety Data Sheet (FSDS) par produit et par fournisseur en coopération avec le fournisseur. Il peut également s'agir d'un autre document (par exemple une spécification ou un contrat) à condition qu'il contienne les mêmes éléments qu'une FSDS. Voir GMP+ D2.6 *Guidance documents for specific GMP+ application* et le [site Internet](#) pour un exemple d'une FSDS.

La FSDS ou le document équivalent est complété(e) sous la responsabilité de l'adhérent et de l'entreprise de denrées alimentaires non certifiée GMP+ FSA (ou équivalent) et doit être signé(e) par les deux parties. En cas de modifications du produit et/ou du processus de production, mais au moins une fois tous les trois ans, la FSDS est révisée et mise à jour.

**Informations complémentaires**

La Fiche de Données de Sécurité FSDS permet de communiquer toutes les informations relatives aux denrées alimentaires (non vendables) nécessaires à l'évaluation des risques et à la détermination des modalités d'utilisation dans les aliments pour animaux.

La Fiche de Données de Sécurité FSDS fournit la liste complète des caractéristiques des denrées alimentaires (non vendables) destinées à l'alimentation animale (identification, mode de production, informations relatives à l'analyse HACCP, ingrédients, composition chimique, normes applicables, exigences relatives au stockage, au transport, à l'étiquetage, au contrôle qualité, etc.).

La Fiche de Données de Sécurité FSDS doit inclure une attestation certifiant que les denrées alimentaires (non vendables) sont issues d'un système HACCP, d'un système qualité certifié HACCP, ou au minimum d'un système basé sur un plan HACCP. Il peut s'agir d'une simple déclaration écrite fournie par l'entreprise, mais de préférence accompagnée d'un certificat. La Fiche de Données de Sécurité FSDS doit également indiquer la raison pour laquelle les denrées alimentaires (non vendables) ont été écartées du circuit de distribution et recyclées en tant qu'aliments pour animaux.

L'adhérent a conclu un accord écrit (contrat) avec l'entreprise de denrées alimentaires concernant les droits et les obligations afférents à la garantie des exigences définies dans ce dispositif.

**4.7 Divers****4.7.1 Informations**

Chaque lot acheté de (d'anciennes) denrées alimentaires conçues pour être utilisées comme aliments pour animaux doit être accompagné d'un document commercial renvoyant à la FSDS ou à un document équivalent.

**4.7.2 Transformation**

L'adhérent qui achète des (anciennes) denrées alimentaires qui ne conviennent pas encore comme aliments pour animaux doit d'abord transformer le produit en aliments pour animaux. Un traitement ou un nettoyage validé doit être effectué pour éliminer les contaminants physiques (comme le verre, le plastique et le métal) avant que les (anciennes) denrées alimentaires ne puissent être utilisées dans les aliments pour animaux. Le traitement ou le nettoyage doit être effectué conformément aux exigences du programme.

#### 4.7.3 Revente

La revente des (anciennes) denrées alimentaires qui doivent subir un traitement ou un nettoyage validé afin d'éliminer les contaminants physiques (comme le verre, le plastique et le métal) avant de convenir comme aliments pour animaux peut (exceptionnellement) avoir lieu sous les conditions suivantes :

- Avec un champ d'application « commercial » ;
- À une entreprise avec un champ d'application « production » pour la transformation future en aliments pour animaux ;
- Un accord clair est établi entre ce « Gatekeeper » et le producteur final ; cet accord offre des garanties quant aux responsabilités pour l'achat conformément à l'exigence de ce dispositif et quant à la transformation adéquate en aliments pour animaux ;
- Toutes les informations pertinentes quant à la transformation nécessaire des (anciennes) denrées alimentaires en aliments pour animaux doivent être fournies (= les (anciennes) denrées alimentaires sont accompagnées de la FSDS et de toutes les informations nécessaires, conformément aux exigences fixées dans l'Annexe VIII du Règlement (CE) N° 767/2009.)
- Le transformateur des (anciennes) denrées alimentaires doit être impliqué dans l'audit des fournisseurs réalisé au sein de l'entreprise de denrées alimentaires concernée.

## Annexe 1 Qualifications de l'auditeur des fournisseurs

Élément	Exigences pour l'auditeur des fournisseurs
Formation théorique et pratique	<p>Formation théorique et pratique pertinente quant à l'agriculture ou aux denrées alimentaires.</p> <p>Formation théorique pour les auditeurs internes ou autre formation pratique équivalente concernant les méthodes et les techniques destinées à l'évaluation des Feed safety management systems.</p>
Connaissances	<p>Connaissances sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HACCP aliments pour animaux et HACCP denrées alimentaires (gestion des risques)</li> <li>- Programmes Pré-Requis (PRP) liés aux (anciennes) denrées alimentaires conçus pour les aliments pour animaux ; et</li> <li>- Programme de certification propre pour les aliments pour animaux ; et</li> <li>- Législation relative aux aliments pour animaux et/ou aux denrées alimentaires</li> </ul>
Expérience professionnelle	<p>Au moins 1 an d'expérience professionnelle dans le secteur des aliments pour animaux/des denrées alimentaires dans une fonction pertinente (par exemple la garantie de la qualité ou l'achat des (anciennes) denrées alimentaires).</p>
Indépendance/impartialité	<p>L'auditeur des fournisseurs doit avoir une fonction indépendante vis-à-vis du fournisseur et des activités commerciales de l'entreprise d'aliments pour animaux. Cela doit apparaître clairement dans la description de la fonction de l'auditeur des fournisseurs et dans l'organigramme de l'entreprise. L'auditeur des fournisseurs procède à une mise en œuvre rigoureuse du dispositif Gatekeeper.</p>
Sous-traitance des audits des fournisseurs	<p>Un Gatekeeper qui souhaite effectuer un audit des fournisseurs mais qui ne possède aucun auditeur qualifié en la matière peut sous-traiter la réalisation de ces audits.</p>

## ANNEXE 7 : Dispositif Gatekeeper pour l'achat d'huile de palme GMQ

### 1. Champ d'application

Le dispositif Gatekeeper pour l'huile de palme permet d'acheter de l'huile de palme ou de l'huile de palmiste non certifiée GMP+, de qualité saine (GMQ), loyale ou marchande, brute, raffinée et/ou fractionnée, (comme défini dans le Catalogue UE des matières premières des aliments pour animaux 68/2013 sous le n° 2.20.1).

#### 1.1 Entreprises

Ce dispositif s'applique aux entreprises réceptionnant des cargaisons CIF d'huile de palme/palmiste brute, raffinée et/ou fractionnée.

#### 1.2. Produits

Huile de palme/palmiste brute, raffinée et/ou fractionnée, désignée ci-dessous « huile de palme » Voir également paragraphe 2.

#### Informations complémentaires

*Ce dispositif concerne l'huile de palme/palmiste et les corps gras issus de ces huiles. C'est-à-dire les huiles et corps gras bruts, raffinés, et/ou fractionnés (oléine et stéarine). En revanche, ce dispositif ne concerne pas les composés dérivés de l'huile de palme, tels que les acides gras et les distillats d'acides gras.*

### 2. Conditions générales

L'huile de palme achetée dans le cadre de ce dispositif doit être de Bonne Qualité Marchande (GMQ) en conformité avec les exigences relatives aux contrats FOSFA. Ce dispositif s'applique aux contrats CIF FOSFA n°53, 54, 80 et 81.

La bonne qualité marchande de l'huile (GMQ) doit être attestée (% FFA et attestations correspondantes, voir paragraphe 3 et 4)

2. Avec FOB dans le port d'embarquement : maximum 7 %
3. Avec CIF dans le port d'arrivée : maximum 10 %.

Si le niveau FFA est supérieur à 10 % dans le port d'arrivée, ce dispositif peut ne pas être utilisé

### 3. Conditions complémentaires

La sécurité alimentaire de l'huile de palme doit répondre aux exigences définies dans le cadre du dispositif Gatekeeper.

#### 3.1. Exigences relatives à la sécurité alimentaire

Le transport maritime doit respecter les règles définies dans le manuel FOSFA « Procédures et exigences applicables aux navires transportant des corps gras destinés à la consommation humaine et/ou à l'industrie oléochimique ».

Les règles définies dans le manuel FOSFA s'appliquent dans le cadre des contrats FOSFA 53, 54, 80 et 81 pour la livraison CIF de cargaisons d'huile de palme. Les règles suivantes doivent être respectées en matière de sécurité sanitaire :

- a. les lots livrés doivent être de bonne qualité marchande (GMQ)
- b. l'utilisation de vapeur et d'eau chaude en tant qu'agents chauffants
- c. nettoyage des cales de navire selon les procédures de nettoyage définies dans le manuel FOSFA
- d. contrôle du chargement et du déchargement par des inspecteurs accrédités FOSFA
- e. échantillonnage en conformité avec la section 3.5.
- f. traçabilité des lots depuis le port d'exportation
- g. enregistrement des cargaisons précédentes :
  1. pour les conteneurs en acier ou recouverts d'un revêtement époxy ou autre revêtement technique équivalent, la dernière cargaison transportée doit être une cargaison alimentaire ou une cargaison figurant sur la liste UE des cargaisons précédentes autorisées (voir Directive UE 852/2004, amendée par la Directive de la Commission Européenne 579/2014),
  2. si l'huile de palme est transportée dans des conteneurs fabriqués dans d'autres matériaux que ceux indiqués au point précédent, alors les trois cargaisons précédentes doivent être des cargaisons alimentaires ou des cargaisons figurant sur la liste UE des cargaisons précédentes autorisées (voir Directive UE 852/2004, amendée par la Directive de la Commission Européenne 579/2014).

#### 3.2 Documentation

Dans le cadre du dispositif Gatekeeper, l'entreprise importatrice doit être en mesure de fournir les documents nécessaires aux audits et à la certification, ainsi que les attestations prouvant que l'huile de palme a été importée dans le cadre d'un contrat FOSFA, et répond aux exigences FOSFA. En conformité avec les dispositions prévues dans le cadre des contrats FOSFA, les documents suivants doivent être fournis :

- Contrat FOSFA (short form)
- Connaissance
- Certificat FOSFA attestant de la conformité et de la propreté des cales de navire.
- Certificat d'analyse - analyses effectuées au moment du chargement dans le port du pays d'origine, et au moment du déchargement dans le port du pays de destination.

*Informations complémentaires :*

*Pour des exemples de cette documentation, voir GMP + D2.6 « Guidance documents for specific GMP+ application ».*

**3.3 Analyses à effectuer dans le port d'embarquement**

Analyse FFA afin de vérifier la qualité GMQ de l'huile de palme. Une analyse FFA doit être effectuée pour chacun des lots, Max 7% FFA au moment du chargement.

**3.4 Analyses à effectuer dans le port d'arrivée**

Pour chaque bateau, les analyses suivantes doivent être effectuées :

Substance	Diesel		
Seuil maximum autorisé	Concentration maximale 25 mg/kg (ppm) hydrocarbures (C10-C24) calculée en diesel	Ou	Concentration maximale 400 mg/kg (ppm) hydrocarbures (C10-C40)
Méthode d'analyse	GC-MS		GC-FID
Fréquence des contrôles	Chaque lot		Chaque lot

Substance	Résidus de pesticides
Seuil maximum autorisé	Limites maximales de résidus autorisées conformément au Règlement (CE) n° 396/2005 et à la Directive 2002/32/CE
Fréquence des contrôles	Tous les 6 mois

Substance	Dioxine et PCB de type dioxine
Seuil maximum autorisé	0.75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg pour la dioxine 1.5 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg pour les PCB de type dioxine
Fréquence des contrôles	Tous les 3 mois

Substance	Métaux lourds
Seuil maximum autorisé	Plomb : 10 mg/kg Cadmium : 1 mg/kg Arsenic : 2 mg/kg Mercure : 0.1 mg/kg
Fréquence des contrôles	En fonction de l'analyse des risques, mais au moins une fois pour an

Substance	Acides gras libres (FFA)
	Dans le port d'arrivée max. 10 %
Fréquence des contrôles	Chaque lot

3.5 Méthode d'échantillonnage

En conformité avec NF-EN-ISO méthode 5555.

3.6. Méthode d'analyse

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire approuvé en la matière en vertu du module GMP+ FSA. Voir le paragraphe 3.9 dans GMP+ BA10 *Exigences minimales d'achat*.

3.7 Communication des résultats

Les résultats d'analyse doivent être enregistrés au moins une fois par trimestre dans la base de données GMP+ Monitoring Database, et doivent être partagés avec la communauté GMP+.



## ANNEXE 9 : Dispositif Gatekeeper pour le transport

### 1. Introduction

Ce dispositif s'applique aux producteurs et fournisseurs certifiés GMP+ qui souhaitent faire appel à un transporteur non certifié pour le transport de produits GMP+ indiqués dans la section 2 par transport routier ou navigation fluviale.

Ce dispositif définit les exigences à respecter pour le transport non certifié hors des pays de catégorie A. Pour plus d'informations, veuillez consulter le paragraphe 3 A et B.

*Remarque : Ce dispositif ne s'applique pas aux agriculteurs prenant eux-mêmes en charge le transport de leur production agricole (matières premières non transformées). Les exigences applicables dans ce cas de figure sont indiquées à l'Annexe 4.*

### 2. Produits certifiés GMP+

Aliments et ingrédients certifiés GMP+ et destinés à des entreprises certifiées GMP+

### 3. Application

Dans certains pays européens, un grand nombre de transporteurs sont certifiés selon GMP+ FSA ou selon d'autres normes agréées GMP+. Dans ces pays de catégorie A (voir les sections A et B), les produits certifiés GMP+ doivent obligatoirement être pris en charge par un transporteur certifié. Le dispositif Gatekeeper n'est donc pas applicable.

De même, tout transport de produits en provenance d'un pays hors catégorie A à destination d'un pays de catégorie A devra obligatoirement être pris en charge par un transporteur certifié.

### Section A : Dispositif Gatekeeper pour le transport routier

Le dispositif Gatekeeper n'est applicable que pour le transport hors pays de catégorie A.

Pays de catégorie A pour le transport routier
- Allemagne
- Autriche (à partir du 01/01/2019)
- Belgique
- France
- Pologne
- Pays-Bas
- Royaume-Uni
- République tchèque

Néanmoins, le dispositif Gatekeeper reste applicable dans les pays de catégorie A pour le transport de matières premières agricoles non transformées durant la période de récolte, ainsi que pour le transport de foin et de paille. Les conditions à respecter sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les conditions pour le transport routier sont résumées dans le tableau suivant.

Origine	Destination	Transport	Dérogation	Sections applicables
Pays A	Pays A	Certifié	Période de récolte, dispositif Gate-keeper, section A	§A4; §A5.1; §A6
			Dispositif Gate-keeper foin et paille, section A	§A4; §A5.2; §A6
Pays A	Autres	Certifié	Période de récolte, dispositif Gate-keeper, section A	§A4; §A5.1; §A6
			Dispositif Gate-keeper foin et paille, section A	§A4; §A5.2; §A6
Autres pays	Pays A	Certifié	Période de récolte, dispositif Gate-keeper, section A	§A4; §A5.1; §A6
			Dispositif Gate-keeper foin et paille, section A	§A4; §A5.2; §A6
Autres pays	Autres pays	Certifié ou dispositif Gatekeeper (ce protocole, section A4)		

Chaque année, GMP+ International et ses partenaires évaluent la progression du transport certifié dans les différents pays, en vue de définir une date de fin d'application du dispositif Gatekeeper dans ces pays.

#### A4. Exigences générales

L'adhérent doit être en mesure de garantir que le transporteur non certifié prenant en charge les produits certifiés GMP+ respecte les exigences GMP+.

Lorsqu'il sous traite le transport à une entreprise non certifiée, l'adhérent doit appliquer les exigences définies dans cette section.

##### A4.1 Généralités

- L'adhérent doit signer un contrat qualité avec le transporteur non certifié précisant les exigences à respecter par ce dernier, afin de garantir que le transport soit effectué en conformité avec les exigences GMP+.
- Des instructions claires et précises sur les exigences à respecter doivent être communiquées au transporteur (notamment pour le nettoyage et/ou la désinfection en conformité avec IDTF, l'enregistrement des données en conformité avec les exigences de traçabilité, que faire si une cargaison est non conforme, etc.). Les conditions de transport doivent offrir les mêmes garanties que le transport certifié GMP+.
- L'adhérent devra procéder à des inspections afin de vérifier que le transporteur respecte effectivement ses engagements.

**A 4.2 Contrôle préliminaire**

L'adhérent doit vérifier les informations suivantes concernant les compartiments de chargement :

- a. La liste des cargaisons précédentes, et en particulier les informations relatives aux 3 dernières cargaisons transportées. Si les compartiments de chargement ont été utilisés pour transporter des cargaisons non autorisées, les compartiments de chargement en question doivent être agréés pour le transport des aliments pour animaux (procédure de réaffectation).
- b. Les niveaux de nettoyage et de désinfection appliqués pour chacun des compartiments de chargement. Le niveau de nettoyage et de désinfection doit obligatoirement être conforme aux exigences IDTF.

L'adhérent doit effectuer un contrôle préliminaire afin de vérifier les éléments ci-dessus. Si tout est conforme, le compartiment de chargement est agréé pour le transport des produits certifiés GMP+.

Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir les informations requises, le compartiment de chargement devra faire l'objet d'une procédure de réaffectation (conformément à la procédure indiquée sur le site IDTF) avant de pouvoir être utilisé pour le transport d'aliments et d'ingrédients certifiés GMP+.

Un inspecteur de chargement doit obligatoirement être mandaté pour la procédure de réaffectation. La fonction d'« inspecteur de chargement » doit être reprise au niveau du système qualité de l'entreprise. Cette fonction doit être exercée par un employé qui - sur la base de sa formation et de son expérience – possède les connaissances et les compétences nécessaires pour l'agrément des compartiments de chargement. Si l'adhérent n'est pas en mesure de désigner un inspecteur de chargement, il peut faire appel à un inspecteur travaillant pour un organisme externe de certification ou de contrôle. L'inspecteur de chargement doit bien entendu posséder les qualifications requises.

Les compartiments de chargement utilisés doivent être enregistrés dans la documentation du feed safety management system.

**A 4.3 Inspection périodique**

L'adhérent doit vérifier de façon périodique les éléments suivants :

- a. Les niveaux de nettoyage et de désinfection appliqués pour chacun des compartiments de chargement.
- b. Les constatations effectuées durant l'inspection des compartiments avant le chargement.
- c. Les rapports d'inspection pour chacun des compartiments de chargement.

**A5. Exigences complémentaires**

Outre les exigences générales, l'adhérent doit également respecter les exigences complémentaires applicables pour le transport de matières premières non transformées durant la période de récolte (A 5.1), et le transport de foin et de paille (A 5.2).

**A 5.1 Transport de matières premières agricoles non transformées durant la période de récolte**

Il est permis d'utiliser un transport non certifié pour le transport de produits agricoles non transformés durant la période de récolte avec un maximum de 90 jours par an au total, qui n'ont pas besoin d'être consécutifs, dans le cas de :

- a. matières premières provenant directement de chez l'agriculteur,
- b. transport interne entre différents sites de stockage.

**A 5.2 Transport de foin et de paille**

Le transport non certifié est autorisé pour le transport de foin et de paille aux conditions suivantes :

- a. Seuls des moyens de transport à fond plat /bâches coulissantes sont utilisés. Les compartiments de chargement doivent être propres et vides, et exempts de tout résidu ou odeur provenant des cargaisons précédentes, et/ou
- b.
  1. L'adresse de livraison doit correspondre à celle d'une entreprise certifiée GMP+, où le contrôle des produits entrants doit être effectué par un employé qualifié.
  2. L'adhérent certifié GMP+ qui applique ce dispositif Gatekeeper veille à ce que l'inspection du véhicule soit effectuée par le chargeur pendant le chargement du foin ou de la paille (lieu de chargement). Cette évaluation est documentée au moyen d'une convention écrite (voir GMP+ D2.6 *Guidance documents for specific GMP+ application* et le [site Internet](#) pour un exemple d'accord écrit).  
En cas de divergences, le processus de chargement est interrompu et l'adhérent certifié GMP+ en est informé. La convention écrite signée doit être conservée pendant au moins trois ans dans les archives de l'adhérent.

**A6. Enregistrement des entreprises de transport prestataires<sup>8</sup>**

Dans le cadre du dispositif Gatekeeper, l'adhérent GMP+ doit enregistrer les coordonnées (nom, adresse et siège social) des entreprises de transport prestataires dans la base de données des entreprises certifiées GMP+. L'adhérent est tenu de mettre à jour ces informations.

<sup>8</sup> Pour des raisons techniques, il n'est pas encore possible d'enregistrer les entreprises de stockage et de transbordement dans la base de données des entreprises certifiées GMP+. Cette option sera mise en place ultérieurement, et les entreprises et organismes de certification en seront informés en temps utile.

**Section B : Dispositif Gatekeeper pour la navigation fluviale (NOUVEAU)**

Ce dispositif peut uniquement être appliqué pour garantir le transport par navigation fluviale en dehors de ces pays A.

Pays A pour la navigation fluviale
- Autriche (à partir du 01/01/2019)
- Belgique
- République tchèque
- Allemagne
- France
- Pologne
- Pays-Bas

Les conditions pour le transport par navigation fluviale sont résumées dans le tableau suivant :

Origine	Destination	Bateaux fluviaux
Pays A	Pays A	Certifiés
Pays A	Autre	Certifiés
Autres pays	Pays A	Certifiés
Autres pays	Pays A	Certifiés
Autres pays	Autres pays	Certifiés ou Gatekeeper (ce protocole section B)

**B4. Conditions générales**

L'adhérent garantit que les bateaux fluviaux non certifiés qui transportent des produits GMP+ satisfont aux conditions GMP+.

En utilisant des bateaux fluviaux non certifiés, l'adhérent est tenu d'appliquer les conditions de la présente section.

**B4.1 Généralités**

- a. L'adhérent conclut un accord de garantie de la qualité avec le propriétaire du bateau fluvial non certifié, dans lequel sont déterminés les droits et les obligations visant à garantir les conditions GMP+.
- b. Le bateau fluvial ainsi garanti doit recevoir des instructions détaillées quant aux conditions de transport applicables (nettoyage ou décontamination conformément à GMP+ B4.3 *Navigation côtière et fluviale*, Annexe 1, tenue de l'administration dans le cadre de T&T, que faire en cas de constatation d'un chargement anormal, etc.). Ce dernier doit fournir des garanties équivalentes à celles de GMP+ en ce qui concerne le transport des produits GMP+.
- c. Le respect des accords convenus est contrôlé par l'adhérent au moyen d'une inspection.

**B4.2 Inspection initiale**

L'adhérent doit avoir connaissance des détails suivants concernant les espaces de chargement à utiliser :

- a. Un dossier pour chaque espace de chargement contenant les données de 3 chargements précédents au minimum. Si des chargements interdits ont été effectués, l'espace de chargement doit être libéré pour le transport de produits d'aliments pour animaux conformément à la procédure de libération pour la navigation fluviale, comme spécifié dans la section *Procédures* sur le site web de l'IDTF.
- b. Les détails des procédures de nettoyage et de décontamination qui sont appliquées pour chaque espace de chargement. Le nettoyage et la décontamination doivent dans tous les cas satisfaire aux conditions de GMP+ B4.3 *Navigation côtière et fluviale*, Annexe 1.

L'adhérent veille à ce que la LCI initiale soit effectuée par le CO [Organisme de contrôle/inspection accrédité] certifié en la matière (ISO 17020 ou équivalent) conformément aux conditions GMP+. Si le résultat de l'inspection s'avère positif, l'espace de chargement est approuvé pour le transport des produits GMP+.

Si les informations obligatoires ne sont pas disponibles, l'espace de chargement doit être libéré conformément à la procédure de libération pour la navigation fluviale concernant le transport d'aliments pour animaux et d'ingrédients destinés à l'alimentation animale garantis par GMP+.

L'espace de chargement utilisé est clairement défini dans la documentation du Feed Safety Management System de l'adhérent.

**B5. Enregistrement des bateaux fluviaux garantis<sup>9</sup>**

L'adhérent certifié GMP+ qui applique ce dispositif enregistre dans la base de données des entreprises GMP+ le nom, l'adresse et les établissements de tous les propriétaires de bateaux fluviaux, ainsi que les noms des bateaux fluviaux qu'il garantit. L'adhérent est responsable de la mise à jour de ces données.

<sup>9</sup> Pour des raisons techniques, il n'est pas encore possible d'enregistrer les entreprises de transport dans la base de données des entreprises certifiées GMP+. Cette option sera mise en place ultérieurement, et les entreprises et organismes de certification en seront informés en temps utile.

## ANNEXE 10 : Dispositif Gatekeeper pour le stockage et le transbordement

### 1. Introduction

Cette procédure s'applique aux producteurs et aux traders certifiés GMP+ (ci-après désignés « adhérents ») qui sous-traitent le stockage et le transbordement de produits GMP+, tel qu'indiqué dans la section 2 de ce document.

Cette procédure définit les exigences à respecter pour le stockage et le transbordement non-certifié dans les pays hors catégorie A. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section 3.

### 2. Produits GMP+

Aliments et ingrédients certifiés GMP+ et destinés à des entreprises certifiées GMP+.

### 3. Application

Dans certains pays européens, un grand nombre d'entreprises de stockage et de transbordement sont certifiées selon GMP+ FSA, ou selon d'autres normes agréées GMP+. A partir du 01/01/2016, le dispositif Gatekeeper ne sera plus applicable dans les pays de catégorie A (voir tableau ci-dessous). En effet, à partir de cette date, le stockage et/ou le transbordement de produits certifiés GMP+ devra obligatoirement être pris en charge par une entreprise certifiée.

Pays de catégorie A
- Pays-Bas
- Belgique
- Allemagne
- Royaume-Uni

Le dispositif Gatekeeper s'applique exclusivement pour le stockage et le transbordement dans les pays hors catégorie A.

Cependant, GMP+ prévoit deux situations où le dispositif Gatekeeper reste applicable dans les pays de catégorie A :

- a. Le stockage en vrac chez le producteur en post-récolte.
- b. Le stockage en vrac temporaire (moins de 6 mois consécutifs) et le transbordement en post-récolte.
- c. Le stockage et le transbordement d'aliments pour animaux conditionnés.

Des ces trois cas, des exigences particulières s'appliquent. Ces exigences sont indiquées dans les chapitres 4 et 5 de ce document.

Chaque année, GMP+ International et ses partenaires évaluent la progression de l'offre de services certifiés de stockage et de transbordement dans les différents pays, en vue de définir une date de fin d'application du dispositif Gatekeeper dans ces pays.

#### **4. Exigences générales**

L'adhérent doit être en mesure de garantir que les entreprises non-certifiées prenant en charge le stockage et le transbordement des produits certifiés GMP+ respectent bien les exigences GMP+.

L'adhérent est tenu de respecter les exigences définies dans le cadre de ce dispositif lorsqu'il sous-traite le stockage et le transbordement à des entreprises non-certifiées.

##### 4.1 Généralités

- a. L'adhérent doit signer un contrat qualité avec l'entreprise de stockage/transbordement non-certifiée établissant les droits et les obligations de cette dernière en vue de garantir le respect des exigences GMP+.
- b. L'adhérent doit également s'assurer que l'entreprise de stockage/transbordement respecte la législation relative aux aliments pour animaux.<sup>10</sup>
- c. L'adhérent doit communiquer à l'entreprise de stockage/transbordement toutes les instructions relatives aux exigences à respecter (règles d'hygiène, documents de transport et de transbordement, contrôle des nuisibles, gestion des non-conformités, etc.). Ces exigences doivent offrir les mêmes garanties que celles proposées par GMP+ pour le stockage et le transbordement des produits certifiés GMP+.

##### 4.2 Inspection préliminaire

L'adhérent doit effectuer une inspection préliminaire de l'entreprise de stockage et de transbordement non-certifiée, afin de vérifier l'application des exigences indiquées ci-dessus. Si l'inspection confirme le respect des exigences, l'entreprise est agréée pour le stockage et le transbordement des produits GMP+.

L'inspection doit être effectuée par un salarié ayant l'expérience, la formation et les qualifications requises pour l'inspection de locaux destinés au stockage et au transbordement d'aliments pour animaux. S'il le souhaite, l'adhérent peut faire appel à un inspecteur travaillant pour organisme externe de certification et/ou de contrôle. L'inspecteur doit bien entendu avoir les qualifications requises.

##### 4.3 Inspection périodique

Pendant la durée du contrat, l'adhérent est tenu d'effectuer des inspections périodiques afin de vérifier le respect des exigences définies dans le contrat.

#### **5. Enregistrement de l'entreprise de stockage et de transbordement<sup>11</sup>**

Dans le cadre du dispositif Gatekeeper, l'adhérent GMP+ doit enregistrer le nom, l'adresse et le siège social de l'entreprise de transbordement agréée par ses soins dans la base de données des entreprises certifiées GMP+. L'adhérent est tenu de mettre ces informations à jour.

---

<sup>10</sup> En Europe, l'enregistrement est soumis à une taxe conformément aux dispositions prévues par le Règlement (CE) n°183/2005.

<sup>11</sup> Pour des raisons techniques, il n'est pas encore possible d'enregistrer les entreprises de stockage et de transbordement dans la base de données des entreprises certifiées GMP+. Cette option sera mise en place ultérieurement, et les entreprises et organismes de certification en seront informés en temps utile.



**GMP+ International**

Braillelaan 9

2289 CL Rijswijk

The Netherlands

t. +31 (0)70 – 307 41 20 (Office)

+31 (0)70 – 307 41 44 (Help Desk)

e. [info@gmpplus.org](mailto:info@gmpplus.org)

Clause de non-responsabilité:

Cette publication vise à informer les parties concernées des normes GMP+. La publication sera régulièrement mise à jour. GMP+ International B.V. n'est pas responsable des éventuelles inexactitudes que pourrait contenir cette publication.

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.